

Madame Martine Vassal  
Présidente  
Conseil Départemental des Bouches-du-  
Rhône  
SAM-PCS  
Hôtel du département  
52, avenue de Saint-Just  
13 256 MARSEILLE CEDEX 20

Paris, le 15 mars 2022

**Lettre recommandée AR**

Objet : « Appel d'offres concernant les « Prises de vue des actions culturelles et scientifiques, numérisation et indexation des collections départementales et des documents patrimoniaux des établissements culturels départementaux » »

*Suivi UPP : S. de Roquefeuil, directrice des affaires publiques et juridiques*

Madame la présidente

Mon attention a été alertée par plusieurs confrères photographes sur la rédaction de l'appel d'offre ci-dessus référencé, concernant un marché de prises de vue dans les Musées Départementaux des Bouches-du-Rhône (Musée de l'Arles Antique et Musée Arlaten) ainsi que dans les Archives Départementales des Bouches-du-Rhône, dont plusieurs articles sont très contestables.

**1. Quant au refus abusif de la reconnaissance du statut d'œuvres de l'esprit aux images demandées.**

Dans le CCAP, l'article 11 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE, il est précisé : « *Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.* »

Cette clause est précisée dans le CCTP, article 3-3 - DROITS ET GARANTIES POUR TOUS LES LOTS qui stipule : « *Le Titulaire ne peut revendiquer aucun droit patrimonial (droit de reproduction, de représentation, d'adaptation et de suite) sur les fichiers numériques, qui sont des reproductions à l'identique des collections et non considérées comme des créations artistiques.* »

Dans le DQE et dans le BPU, seul figure le prix de journée facturable sans qu'il soit fait état d'un quelconque montant de droits de cession.

Pourtant, les prestations demandées dans les lots 1 et 2 aboutissent à la création d'œuvres de l'esprit comme le montre leur description.

**1. Pour le lot 1.**

Dans le CCTP, Article 4 - 1 - NATURE ET OBJECTIFS DE PRESTATION ATTENDUE il est écrit : « *Le suivi photographique des activités culturelles et scientifiques des musées et des Archives départementales consiste à réaliser des campagnes de prises de vue numériques pour les différents services des établissements.*

*Il s'agit de couvrir des activités culturelles et scientifiques telles que :*

#### Visites et conférences

Manifestations culturelles de différents formats (Nuit des musées, Journées Européennes de l'Archéologie, Journées Européennes du Patrimoine, ...)

#### Résidences

Portraits de spécialistes

Vernissages, inaugurations

Activités hors les murs

Espaces dédiés aux collections permanentes,

Expositions temporaires

Suivi des fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques

Suivi des campagnes de restaurations ».

Tout cela correspond au travail habituel des auteurs photographes, d'autant que le contrat précise bien : « Il sera demandé au titulaire de réaliser des photos dans l'esprit journalistique, plutôt dans une optique de livrer un reportage. Il devra faire preuve de notion de scénarisation dans son approche des différentes missions, notamment sur les missions de longues durée. L'idée étant de construire des histoires illustrées pour la presse magazine d'envergure nationale voire internationale, selon l'importance des sujets traités. Une approche similaire pour le web et les réseaux sociaux, médias pour lesquels la scénarisation et le storytelling est précieuse sera demandée. »

#### **1. Pour le lot 2.**

Le fait de documenter un objet n'exclut en aucune façon le caractère d'œuvre de l'esprit de la photographie qui en est faite. C'est d'ailleurs bien ainsi que l'entend le ministère de la culture dans le modèle de contrat de cession des droits pour la base « Joconde » (portail qui vise à rendre accessible au grand public l'ensemble des collections des musées français) dont l'exact intitulé est : MODELE DE CONTRAT DE CESSION, A TITRE GRACIEUX, DE DROITS PATRIMONIAUX (DONT DROITS PHOTOGRAPHIQUES) POUR LA BASE JOCONDE, LE MOTEUR DE RECHERCHES COLLECTIONS, ET EUROPEANA.

En outre, les plus grands musées du monde entier créditent les photographes auteurs de reproductions d'œuvres, sculptures, tableaux, pièces archéologiques, etc. dans les publications nationales et internationales.

#### **1. Quant à la contrefaçon que constitue le fait de diffuser des photographies sans créditer le photographe ou en y apposant un crédit erroné.**

Comme tous ces musées, le Musée de l'Arles Antique et le Museon Arlaten veillent à faire connaître leurs collections le plus largement possible, en particulier par leur sites internet qui présentent de nombreuses photographies : reproductions d'œuvres diverses, salles d'exposition, groupes en visite, restaurations en cours, sites de fouilles, etc. Toutes ces photographies correspondent strictement aux prestations demandées dans les lots 1 et 2 du marché public.

Il se trouve que chacune de ces photographies est créditée, mention qui serait tout à fait inutile et induirait le visiteur du site en erreur si le cliché ainsi diffusé ne constituait pas une œuvre de l'esprit au sens du Code de la Propriété Intellectuelle.

Mieux encore, les mentions légales des sites stipulent : *Droits d'auteur/ propriété intellectuelle*

« Les contenus présents sur ce site sont la propriété du Musée [...]. Ces contenus étant protégés par le droit d'auteur, toute reproduction est en principe conditionnée à l'accord du Département des Bouches-du-Rhône en vertu de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Les photos et vidéos présentes sur le site <http://www.arles-antique.departement13.fr>

proviennent de sources différentes et n'offrent pas toutes les mêmes possibilités de reproduction [...] »

Certains des crédits comportent seulement le nom du musée et celui du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône. Mais comment comprendre que le musée ou le Conseil Départemental puissent être titulaires de droits sans qu'il y ait un auteur personne physique, créateur et co-titulaire de ces mêmes droits ? Le fait de ne pas mentionner l'auteur d'une photographie — ou a minima la mention DR si ledit auteur est inconnu — relève du délit de contrefaçon.

### **1. Quant à la demande de cession exclusive et indéfinie de tous les droits d'auteur**

Le contrat reconnaît en fait implicitement que les prestations demandées relèvent de la propriété intellectuelle puisque, toujours dans l'article 3-3 du CCTP déjà cité, immédiatement après avoir stipulé que « le Titulaire ne peut revendiquer aucun droit patrimonial (droit de reproduction, de représentation, d'adaptation et de suite) » vous précisez de manière totalement incohérente et contradictoire que « l'intégralité des droits suscités est cédée à titre exclusif au département. »

Plus loin, le contrat réitère en affirmant pour le lot 1 :

#### **Article 4-4 - DROITS D'UTILISATION DES IMAGES**

« Les droits d'utilisation des images sont acquis pour les projets suivants, à l'initiative des établissements et du département des Bouches-du-Rhône pour :

- actualisation des informations sur les réseaux sociaux.
- sur Internet (site, pages et comptes des réseaux sociaux utilisés par les musées, sites internes et externes du Département des Bouches du Rhône, les sites de référencement de l'actualité culturelle pour le grand public et/ou le public spécialisé, les sites internet des partenaires),
- dossiers de médiation, rapports de restaurateur, publication colloque... etc
- conception graphique et l'illustration des supports papier de communication externes et internes : flyers, affiches, plaquettes, programmes d'activités, dossiers de presse, panneaux de signalétique, expositions, créations artistiques, projections...,
- prêts à l'égard de la presse en général,
- exploitation des images à l'égard des médias en général,
- enrichissement des archives des établissements,
- édition d'ouvrages, de catalogues d'exposition, d'articles de périodiques scientifiques ou de vulgarisation, la réalisation de reportages, la création des produits dérivés pour les librairies-boutiques des musées, etc... »
- publication sur des sites partenaires des établissements.

Et, pour le lot 2 :

#### **Article 5-10 - DROITS D'UTILISATION DES IMAGES**

« Les droits d'utilisation des images sont acquis pour les projets suivants, à l'initiative des Musées et du département des Bouches-du-Rhône pour :

- actualisation des informations sur Internet : site, pages et comptes des réseaux sociaux utilisés par les musées, sites internes et externes du Département des Bouches du Rhône, sites de référencement de l'actualité culturelle pour le grand public et/ou le public spécialisé, sites internet des partenaires ;
- dossiers de médiation, rapports de restaurateur, publication colloque... etc.
- conception graphique et illustration des supports papier de communication externes et internes : flyers, affiches, plaquettes, programmes d'activités, dossiers de presse, panneaux de signalétique, expositions, créations artistiques, projections...,
- prêts à l'égard de la presse en général,
- prêts pour les scénographies d'expositions temporaires
- exploitation des images à l'égard des médias en général,
- enrichissement des archives des musées et des bases de données de gestion des collections,
- édition d'ouvrages, de catalogues d'exposition, d'articles de périodiques scientifiques ou de vulgarisation, de thèses,
- réalisation de reportages,
- création des produits dérivés pour les librairies-boutiques des musées. »

En évoquant des droits que le contrat baptise droits d'utilisation mais qui sont bien des droits de diffusion, de représentation, de publication, etc. donc des droits d'auteurs patrimoniaux le contrat admet de fait que ceux-ci existent bien. Les prestations demandées dans le contrat correspondent donc à des droits d'auteurs et relèvent de la propriété intellectuelle.

Dans ce cas, les dispositions de votre contrat contreviennent audit Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) qui régit le droit d'auteur et qui s'applique à tous les créateurs, qu'ils soient amateurs ou professionnels, notamment [l'article L 131-3](#) : « La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée. »

Il est ainsi nécessaire de déterminer les formes, les supports précis d'exploitation, la durée de la cession et le territoire ce qui ne figure nulle part ou de façon beaucoup trop extensive.

Ces clauses d'autant plus indispensables qu'il s'agit d'une cession de droits à titre exclusif.

1.

Fort de cette exclusivité, l'article 3-2 du CCTP exige de façon abusive, au mépris des dispositions régissant le droit moral de tout auteur d'une œuvre de l'esprit : « *Au-delà de cette durée [2 ans], les fichiers peuvent et doivent être détruits par le Titulaire. Le Titulaire s'engage à ne conserver aucun film original, duplication, tirage papier, photographie, copie par quelque moyen que ce soit, fichier numérique, etc., confiés par l'administration ou produit dans le cadre de l'exécution du présent marché.* »

Cette clause abusive est de surcroît absurde, puisqu'elle prive les musées au-delà de deux ans d'une sauvegarde supplémentaire, les photographes étant toujours très soucieux du bon état de conservation de leurs archives.

**1. Quant à l'absence de ligne budgétaire relative à la cession de droit dans le DQE et le BPU**

Le montant de la cession de droits doit pouvoir être chiffrée par le photographe et doit donc pouvoir figurer explicitement dans le DQE et le BPU.

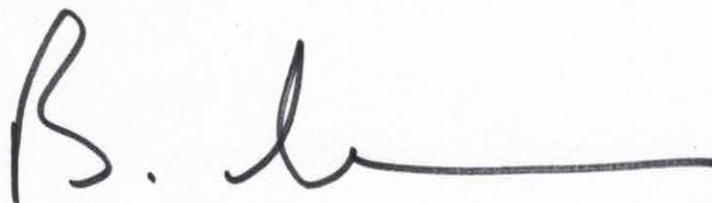
Les photographes auteurs ne sont en effet autorisés à facturer leur prestation que dans la mesure où elle aboutit à une cession de droit sur les images réalisées.

Je suis très étonné qu'une collectivité publique qui, à mes yeux, se doit d'être exemplaire vis à vis de la loi puisse émettre des contrats aussi manifestement illégaux.

Je transmets d'ailleurs copie de ce courrier à la ministre de la Culture.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me faire connaître les mesures que vous comptez prendre pour modifier ce contrat et le rendre conforme au Code de la propriété intellectuelle, afin de nous éviter de recourir aux voies judiciaires pour défendre l'intérêt de notre profession et le respect des lois et réglementations en vigueur.

Je vous prie de croire, Madame la présidente, à l'expression de mes sincères salutations.



Matthieu Baudeau  
Président

Copies :

Madame la ministre de la Culture

Monsieur le président de la Société des Auteurs des arts visuels et de l'Image Fixe

Madame Roselyne Bachelot-Narquin  
Ministre de la Culture

3, rue de Valois  
75 001 Paris

Paris, le 15 mars 2022

Objet : « Appel d'offres concernant les « Prises de vue des actions culturelles et scientifiques, numérisation et indexation des collections départementales et des documents patrimoniaux des établissements culturels départementaux » »

Suivi UPP : S. de Roquefeuil, directrice des affaires publiques et juridiques

Madame la ministre,

Dans le cadre de la rédaction de l'appel d'offre « appel d'offre Prises de vue des actions culturelles et scientifiques, numérisation et indexation des collections départementales et des documents patrimoniaux des établissements culturels départementaux », je vous prie de trouver ci-joint le courrier envoyé à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Mes services et moi-même sommes bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la ministre, à l'expression de ma haute considération.



Matthieu Baudeau  
Président

PJ. Courrier au président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône